



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

**13 AVR. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022-257-ENR portant Enregistrement  
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour  
la réalisation d'une plateforme logistique (BERRE 1)  
par la société SCCV SUD LOG sur le territoire de la commune de Berre l'Étang**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Berre l'Étang et le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre l'Étang ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°4321) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**Vu** la demande présentée en date du 3 mars 2022 par la société SCCV SUD LOG dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide – Tour Majunga – La Défense 9 – 92800 PUTEAUX pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang ;

**Vu** le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-3-A9T1QIZQW de déclaration initiale pour les rubriques n° 2910, 2925, 4321 et 4331 soumises à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13) en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2022 jugeant du caractère complet et régulier du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société SCCV SUD LOG ;

**Vu** les observations recueillies au cours de la consultation publique qui s'est tenue du 20 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus en mairies de Berre l'Étang et Rognac ;

**Vu** la motion anti-plateformes du Conseil Municipal de la commune de Rognac en date du 9 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis du sous-Préfet d'Istres en date du 24 février 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès du demandeur, et ses observations transmises le 14 mars 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 justifie l'absence de demande d'un dossier complet d'autorisation,

**Sur** proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SCCV SUD LOG représentée par M. NDIAYE Madi (responsable développement) dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide – Tour Majunga – La Défense 9 – 92800 PUTEAUX faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, à l'adresse Zone de Vaïne, partie du terrain Lyonde!!Basell – Route départementale 21 – 13130 Berre l'Étang. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>A : <math>\square &gt; 900\ 000\ m^3</math></p> <p>E : <math>\square \geq 50\ 000\ m^3</math> mais <math>&lt; 900\ 000\ m^3</math></p> <p>D : <math>\geq 5\ 000\ m^3</math> mais <math>&lt; 50\ 000\ m^3</math></p>	<p>Entrepôt couvert de hauteur égale à 12 m (hauteur utile), sur une surface de 60336 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Soit un volume total égal à 724 000 m<sup>3</sup> soit 210 000 t au maximum de matières stockées dans les 10 cellules</b></p> <p>(voir décomposition en dessous du tableau *)</p>	E
2910-A-2	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971</p> <p>A : <math>\geq 20\ MW</math></p> <p>D : <math>&gt; 1\ MW</math></p>	<p>Chaudière à gaz servant à la mise hors gel des installations.</p> <p><b>Puissance thermique nominale : 3,5 MW</b></p>	DC
2925-1	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>D : <math>&gt; 50\ kW</math></p>	<p>La charge est susceptible de produire de l'hydrogène</p> <p>2 locaux de charge de 29 postes chacun.</p> <p><b>Puissance de courant continu utilisable : 600 kW</b></p>	D
4321	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	<p>Stockage de produits dangereux en cellule 4, recoupée en 2</p> <p>sous-cellules de 3000 m<sup>2</sup> pour tenir compte des incompatibilités :</p> <p><b>4 900 tonnes</b></p>	D
4331-3	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2</b> ou <b>catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>A : <math>\geq 1000\ t</math></p> <p>E : <math>\geq 100\ t</math> mais <math>&lt; 1\ 000\ t</math></p> <p>D : <math>\geq 50\ t</math> mais <math>&lt; 100\ t</math></p>	<p>Stockage de produits dangereux en cellule 4, recoupée en 2 sous-cellules de 3000 m<sup>2</sup> pour tenir compte des incompatibilités :</p> <p><b>90 tonnes</b></p>	D

E : Enregistrement , D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classé.

Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées par le pétitionnaire le 7 février 2022 par télédéclaration n°A-3-A9T1QIZQW.

\* La rubrique 1510 se décomposerait au maximum par cellule ainsi :

Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 24700 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 24700 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 24700 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 24700 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 24700 m <sup>3</sup> par cellule.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Berre-l'Étang	9, 34 et 36	AS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4321) ;
- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Tout autre texte réglementaire en vigueur.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### ARTICLE . 2.1. INCENDIE

- Les voies engins et aires de stationnement sont situés en dehors du flux thermique des 5 KW.
- L'ouverture du portail « entrée secours » dispose d'un dispositif utilisable par les sapeurs-pompiers.
- L'exploitant démontre que l'effondrement de la structure du bâtiment se fera vers l'intérieur. La voie engins étant à moins de 1,5 fois la hauteur du bâtiment
- L'exploitant démontre que la capacité totale du réseau public destiné à la défense extérieure contre l'incendie est disponible.
- Le système d'extinction automatique est adapté en fonction des risques à couvrir, notamment au niveau des cellules pouvant accueillir des aérosols et liquides inflammables.
- La mise en œuvre des colonnes « rideau d'eau » ne doit en aucun cas impacter le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.
- Les locaux de charge ayant une toiture répondant aux caractéristiques Broof T3 mais n'étant pas incombustibles, disposent un désenfumage.
- Une détection spécifique (si possibilité de dégagement d'hydrogène notamment) est mise en place dans les locaux de charge.
- Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement de ces dispositifs. Ils sont installés plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
- L'accès en toiture est réalisé par deux accès opposés afin de pouvoir intervenir sur les panneaux photovoltaïques en cas de sinistre et permettre un cheminement d'au moins 1 m autour des panneaux.
- L'ensemble des organes de coupure sont identifiés et permettent une action rapide.
- Un plan schématique est tenu à disposition des secours.

### ARTICLE . 2.2 BIODIVERSITÉ

L'exploitant :

- adapte son calendrier des travaux afin de prendre en compte la biologie des espèces et limiter les risques de nuisances sur les espèces potentiellement présentes dans le secteur du projet ;
- met en place d'un chantier vert ;
- assure un suivi écologique du chantier ;
- met en défens des zones sensibles liées à la flore à protéger ;
- déploie un éclairage adapté afin de limiter les nuisances, en particulier sur les chiroptères ;
- créé des habitats favorables à certaines espèces, notamment des pierriers favorables aux reptiles ;
- aménage des haies arbustives afin de permettre le maintien des continuités écologiques.

### ARTICLE . 2.3 TRAITEMENT DES POLLUTIONS EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant :

- respecte les préconisations du plan de gestion mentionné dans le dossier susvisé ;
- met en place une maîtrise d'œuvre par un ingénieur en site et sol pollués (SSP) lors de la phase construction
- réalise des mesures physico-chimiques à l'avancement.

### ARTICLE. 2.4 CONVENTION DE REJETS

L'exploitant tient à la disposition des services de l'inspection des installations classées la convention de rejets et respecte les prescriptions de celle-ci.

### ARTICLE 2.5

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification à l'Inspection la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites du site et la carte des distances d'effets associées (en distinguant le cas échéant les distances pour les probabilités « E » des autres).

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En Vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le

13 AVR. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE